Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 8770556
Centre d'intérêt: 630

Moore, Robert, 1925-.

Notes concernant le droit d'auteur sur des documents réalisés conjointement par un service et un producteur technique / Robert Moore. -- [Québec] : Service général des moyens d'enseignement, 1972.
38, [32] f. ; 28 cm.

Titre de la couv.: Documents de travail sur le droit d'auteur en éducation, II. Code: TEE-01-0872. Notes bibliogr.: f. 32-38.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Service général des moyens d'enseignement

Descripteur(s): Droits d'auteur * Loi fédérale

Identificateur(s) de nom: Office de Radio-Télédiffusion du Québec * Office du Film du Québec * Société Radio-Canada

Identificateur(s) de sujet: Production de documents

A qui appartiennent les droits d'auteur sur les documents dont un service d'éducation a confié la réalisation à un orçanisme extérieur? A cet organisme, ou conjointement à cet organisme et au service d'éducation qui a commandé la réalisation du document? Pour clarifier les choses, l'auteur a procédé de la façon suivante: il expose tout d'abord les différents cas où la réalisation d'une oeuvre relève de l'intervention de plusieurs personnes ou organismes et montre comment, selon la diversité des cas, le problème des droits d'auteur trouve des solutions différentes. Il essaie ensuite d'établir dans quelle situation un service d'éducation est concrètement placé lorsqu'il collabore avec des maisons de production. Comme il n'y a pas de solution toute faite au problème, ni dans la loi canadienne ni chez ses commentateurs, l'auteur procède par analogie et essaie de saisir l'esprit de la loi plutôt que de s'en tenir à la lettre.

Type de document: r

EDUQ 8770556

DOCUMENTS DE TRAVAIL
sur le droit d'auteur en éducation

II

Notes concernant le droit d'auteur sur des documents réalisés conjointement par un service d'éducation et un producteur technique

VB1
04875

S.G.M.E.
Le 17 août 1972

Robert Moore

TYPE DE DOCUMENT

Document de travail

TITRE

Notes concernant le droit d'auteur sur des documents réalisés conjointement par un service d'éducation et un producteur technique

AUTEUR

Robert Moore

CODE

TEE-01-0872

DIFFUSION

Pour consultation

Ministère de l'Education
Service général des moyens d'enseignement

ANNÉE Août 1972

formulaire TE-04-0874

NOTES CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR DES DOCUMENTS REALISES CONJOINTEMENT PAR UN SERVICE D'EDUCATION ET UN PRODUCTEUR TECHNIQUE

CENTRE DE DOCUMENTATION
S. G. M. E.
2 FEV 1977
600, RUE FULLUM, MONTRÉAL
H2K 4L1

S.G.M.E.
Le 17 août 1972

ROBERT MOORE

VBI-04875-72-0

DIVISION DU RAPPORT

		pages
	Opportunité de cette recherche	1
	Introduction: vers une solution du problème	3
I-	Divers cas où la création d'une oeuvre relève de l'intervention de plusieurs personnes	4
	1.1 L'oeuvre commandée et payée à un artiste par un client (contrat d'entreprise, "contract for services")	4
	1.2 L'oeuvre collective	8
	1.3 L'oeuvre dérivée	10
	1.4 L'oeuvre de collaboration (joint authorship	12
2-	Solution du problème: une oeuvre de collaboration; possession conjointe du droit d'auteur	13
	Le Protocole d'entente avec l'O.R.T.Q.	15
	L'Office du Film du Québec	20
	La Société Radio-Canada	23

pages

Remarques finales 27

Sommaire des conclusions de ce rapport 30

Notes 32

Annexes

I Protocole d'entente sur la production et l'utilisation de documents audio-visuels à fins éducatives, entre le ministère de l'Education du Québec et Office de Radio-Télédiffusion du Québec (21 décembre I971).

II Entente entre l'Office du Film du Québec et le Service Général des Moyens d'Enseignement du Ministère de l'Education pour la production de documents audio-visuels - Année I971-72 (18 novembre I971).

III Extrait de la lettre d'entente entre l'Office du Film du Québec et les Industries Cinématographiques associées (29 janvier I971).

IV Entente relative aux émissions scolaires I971-72 entre Monsieur Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications et Société Radio-Canada, Monsieur Guy Saint-Pierre, ministre de l'Education, intervenant (7 septembre I971).

V Consultation donnée par Me Jean-Paul Dubuc, c.r., du Service du Contentieux du M.E.Q. à Monsieur Armand Vallières au sujet d'une offre de la Compagnie Iron Ore de traduire des fascicules d'études avec tests, édités et imprimés par le Service des Cours par correspondance.

OPPORTUNITE DE CETTE RECHERCHE

La question des droits d'auteur sur des documents commandés par le S.G.M.E. à des maisons de production est constamment à l'ordre du jour. Jusqu'à maintenant, en effet, nous avons requis la collaboration de trois organismes de ce genre, Radio-Canada, Radio-Québec et l'O.F.Q. Or, divers services d'éducation, des ministères d'autres provinces en particulier, se montrent intéressés à utiliser nos productions et naturellement la question des droits se pose tout de suite; on ne transige qu'à propos de ce qui nous appartient.

Par ailleurs, le S.G.M.E. n'est pas le seul organisme d'éducation qui puisse, dans notre milieu, prendre de telles initiatives. Des commissions scolaires font appel à des producteurs et sont appelés à transiger avec des tiers à propos de leurs réalisations. Par le

biais de son mandat de coordination, le S.G.M.E. peut naturellement être appelé à fournir d'utiles informations.

FIN

Introduction: VERS UNE SOLUTION DU PROBLEME

On émet parfois l'opinion que les droits sur les documents dont nous avons confié la réalisation à un organisme extérieur appartiennent à ce dernier. Parfois au contraire, on affirmera que le S.G.M.E. (ou le M.E.Q.) et le producteur technique possèdent conjointement ces droits.

Pour clarifier les choses, il me semble opportun de procéder de la façon suivante: exposer tout d'abord les différents cas où la réalisation d'une oeuvre relève de l'intervention de plusieurs personnes (ou organismes) et montrer comment, selon la diversité des cas, le problème des droits d'auteur trouve des solutions différentes; essayer ensuite d'établir dans quelle situation nous sommes concrètement placés lorsque nous collaborons avec des maisons de production.

Evidemment nous ne trouverons, ni dans la loi canadienne, ni chez ses commentateurs, une solution toute faite à notre problème. Les oeuvres cinématographiques, radiophoniques ou radiovisuelles (c'est-à-dire destinées à la télévision) donnent lieu à un type de collaboration d'auteurs plutôt inconnu jusqu'à l'avènement de la technologie et qui ne se rapproche qu'analogiquement de l'exemple classique du drame lyrique, oeuvre commune d'un librettiste et d'un compositeur musical. Nous devrons donc procéder par analogie et essayer de saisir l'esprit de la loi plutôt que nous en tenir à sa lettre. Voici en effet un cas où la loi canadienne laisse bien voir son caractère vétuste: rédigée en 1921, elle ne statue pratiquement rien au sujet des oeuvres cinématographiques, au grand embarras sans doute de ceux qui s'efforcent de promouvoir l'industrie du film dans notre pays (1).

I - DIVERS CAS OU LA CREATION D'UNE OEUVRE RELEVE DE L'INTERVENTION DE PLUSIEURS PERSONNES.

1.1 L'OEUVRE COMMANDEE ET PAYEE A UN ARTISTE

PAR UN CLIENT (CONTRAT D'ENTREPRISE, "CONTRACT FOR SERVICES").

On pourrait croire que le contrat d'entreprise envisagé par la loi canadienne est susceptible de constituer un point de comparaison avantageux pour l'étude de notre problème. Précisément il s'agit du cas où un artiste se voit passer une commande par un client qui convient de le rémunérer. Toute la responsabilité de la création de l'oeuvre repose sur l'artiste; le client se borne à en défrayer le coût.

Sauf quelques exceptions bien spécifiées dans la loi canadienne (gravures, photographies, portraits) (2), le droit d'auteur dans un tel cas doit être attribué, non pas à la personne qui a commandé l'oeuvre mais bien plutôt à l'artiste (3). Naturellement l'oeuvre exécutée, si on la prend dans sa matérialité, par exemple le film documentaire réalisé pour une association quelconque, appartiendra à celui qui en

aura défrayé le coût et ce dernier pourra la conserver et l'utiliser privément. Mais le réalisateur conservera, sauf cession de ses droits, toutes les prérogatives dévolues au créateur d'une oeuvre en particulier le privilège d'exploitation.

Il arrive souvent qu'on présente, et non sans à propos le fait d'avoir subventionné généreusement une production artistique comme un titre à des droits d'exploitation. Du point de vue de la théorie et de la loi du droit d'auteur, il n'en est rien: le droit d'auteur est basé sur le rapport de paternité qui existe entre l'artiste et son oeuvre (4).

Dans bien des cas toutefois, il sera dans la logique des choses que le bailleur de fonds dispose du droit d'exploitation ou y participe de quelque manière. Aussi le législateur canadien a-t-il prévu que le titulaire du droit d'auteur puisse céder ce droit, en tout ou en partie, par contrat écrit et signé (5). Un

contrat est donc toujours nécessaire pour rétablir l'équilibre et naturellement ce n'est pas après la création de l'oeuvre que le bailleur de fonds se trouvera en bonne posture pour faire valoir ses titres.

Je me suis laissé dire que, dans le passé, certaines productions envisagées par le S.G.M.E. avaient été entièrement confiées à une maison de producteur, sans que notre Service participe en aucune façon à la création de l'oeuvre. Notre seul apport aurait été d'ordre financier. Si tel est le cas et si aucun contrat n'est intervenu, je dois dire que nous sommes plutôt en mauvaise posture face au producteur.

Et même si l'on voulait argumenter en disant que le S.G.M.E. a suggéré le thème, l'idée générale du document, ma conclusion ne serait pas différente. Il faudrait encore admettre que l'auteur est l'organisme qui a vraiment fait le travail de création (6). Car ce ne sont pas les idées qui sont protégées, mais

l'expression, sous un mode ou sous l'autre, de ces idées. Pour être auteur, il faut avoir participé à l'invention des formes qui fixent les idées et les inspirations.

En général cependant, il semble bien que la situation du S.G.M.E. soit différente de celle que je viens de décrire: nous sommes en bonne position parce que le travail a été exécuté avec la coopération d'un concepteur engagé par nous. On verra plus loin que ce fait modifie du tout au tout les coordonnées du problème.

1.2 L'OEUVRE COLLECTIVE

Le droit canadien connaît un autre genre d'oeuvres dont la création met plusieurs personnes à contribution: c'est l'oeuvre collective. Je ne mentionne ce type d'oeuvre qu'en vue de mieux faire saisir, par contraste, le cas qui m'occupe et qui n'a rien de commun avec celui-ci.

Il s'agit d'oeuvres qui, à l'initiative de quelqu'un, un éditeur généralemet, réunissent de multiples collaborations, des contributions distinctes et qui demeurent distinctes dans l'oeuvre d'ensemble une fois réalisée (7). Ce qui constitue le caractère spécifique de ce type d'oeuvre, c'est, me semble-t-il, qu'il consiste en la réunion de plusieurs travaux ayant chacun leur auteur propre, aucun de ces auteurs n'intervenant dans le travail de l'autre et l'éditeur se contentant de coordonner les diverses contributions.(8).

C'est le cas des dictionnaires, des encyclopédies, des périodiques, journaux, etc. Le droit d'auteur, dans de tels cas, appartient à celui qui a eu l'initiative et qui a joué le rôle de coordonnateur, bien que les auteurs particuliers dont la collaboration a été utilisée gardent un droit sur la partie rédigée par eux. Si un dictionnaire est reproduit sans autorisation, l'éditeur aussi bien que les auteurs de textes particuliers peuvent revendiquer (9).

CENTRE DE
S.G.D.L.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter longuement pour comprendre que nous sommes ici loin du cas qui nous occupe: dans les documents du S.G.M.E. aucune partie de l'oeuvre produite ne peut être assignée de façon distincte soit à notre service, soit au producteur.

1.3 L'OEUVRE DERIVEE

Il y aurait une autre manière d'envisager la collaboration entre le S.G.M.E. et les maisons de production. On pourrait y voir une oeuvre dérivée. C'est le cas par exemple d'un film cinématographique réalisé sur la base d'un roman. L'auteur du roman possède naturellement les droits sur son oeuvre, en particulier le droit exclusif d'adaptation cinématographique. Si le roman est porté à l'écran, le droit du romancier y subsiste et s'ajoute le droit du producteur cinématographique, fruit de son travail d'adaptation. Dans la pratique, le romancier aura cédé son droit d'adaptation pour le cinéma

à l'organisme de production qui pourra négocier en toute liberté (10).

Le cas ne diffère en aucune manière de celui d'une traduction. Tout auteur jouit, de par la loi, du droit exclusif de traduction. Il peut toujours poursuivre en justice celui qui traduit son oeuvre et publie cette traduction (11). Il peut également autoriser la traduction, moyennant certaines conditions, et alors la traduction fait l'objet d'une nouvelle protection, comme une oeuvre originale, au bénéfice du traducteur (12).

L'oeuvre dérivée suppose donc l'existence d'une première oeuvre possédant son entité propre et jouissant d'une protection particulière, à partir de laquelle une nouvelle oeuvre "est élaborée sans le concours de l'auteur de l'oeuvre préexistante" (13). Malgré les apparences, on perçoit vite que notre cas est différent: le travail de conception qu'accomplissent nos em-

ployés ne consiste pas en une oeuvre indépendante. C'est le point de départ d'une oeuvre future; c'est un embryon d'oeuvre destiné à être complété.

1.4 UNE OEUVRE DE COLLABORATION (JOINT AUTHORSHIP)

L'expression anglaise exprime bien la réalité qu'elle veut signifier. Il s'agit d'une oeuvre réalisée par plusieurs auteurs qui travaillent ensemble sur un projet à propos duquel ils se sont concertés; dans le résultat final on ne pourra pas vraiment distinguer ce qui est la part de l'un et la part de l'autre (14), même si concrètement certaines parties ont été mises au point par l'un des auteurs; il y aura ici interpénétration des divers apports. Ce sera le cas d'un opéra créé par un librettiste et un compositeur lyrique: si la partie musicale a profité de l'inspiration et des connaissances du musicien, mais aussi des critiques, suggestions, etc. du librettiste, et inversement pour le

libretto, l'oeuvre finale appartient aux deux collaborateurs dans l'indivision.

Le cas du S.G.M.E. agissant de concert avec un producteur en vue de réaliser un document pédagogique me semble généralement entrer dans cette catégorie: les lignes qui suivent vont tenter de l'établir.

2 - SOLUTION DU PROBLEME: UNE OEUVRE DE COLLABORATION; POSSESSION CONJOINTE DU DROIT D'AUTEUR.

Le chemin parcouru jusqu'ici nous a fait voir plusieurs cas qui ne peuvent être appliqués à la situation habituelle du S.G.M.E. Tout d'abord, il ne peut s'agir d'une simple commande passée par notre Service à un organisme producteur: notre collaboration ne se limite pas à donner des fonds; nos concepteurs pédagogiques (et aussi désormais nos conseillers technologiques)

participent vraiment à la création de l'oeuvre. S'il en était autrement, nous n'aurions aucun droit d'exploitation; nous nous retrouverions avec une copie du document dont nous ne pourrions nous permettre qu'un usage privé. Le producteur seul jouirait des droits d'auteur, droits de reproduction et droits de représentation; le S.G.M.E. devrait se contenter de permettre le visionnement privé des documents, référant les intéressés à son partenaire.

Nous avons vu ensuite qu'il ne saurait être question d'une oeuvre collective puisqu'aucune partie du document ne pouvait être attribuée à un auteur plutôt qu'à l'autre, l'aspect pédagogique étant intimement lié à l'aspect artistique dans le produit final. L'oeuvre dérivée, qui se rapproche d'ailleurs de l'oeuvre collective, ne convenait pas non plus à notre cas, le point de départ fourni par notre Service et sur lequel travaille le producteur ne constituant pas à proprement parler une oeuvre complète déjà protégée.

Procédons maintenant méthodiquement. Jusqu'ici notre Service a fait appel à trois organismes publics. Examinons chaque situation. Celle des productions pour lesquelles nous avons fait appel à Radio-Québec me paraissant la plus claire, je m'y attarderai tout d'abord. Il me semble que ce cas pourra servir de prototype pour juger de tous ceux qui se sont, ou qui pourront se présenter.

L'étude du Protocole intervenu entre le Service général des moyens d'enseignement et l'Office de Radio-Télévision du Québec (15) fait voir clairement que nous sommes en présence d'une oeuvre de collaboration. Que requiert, en effet, une oeuvre de ce genre? Il faut tout d'abord que deux ou plusieurs auteurs s'engagent conjointement dans la réalisation d'un unique projet, qu'ils se concertent à son propos. Il faut de plus que chacun des auteurs apporte sa contribution au projet commun. Surtout, dans l'oeuvre réalisé, on ne doit pas pouvoir distinguer adéquatement la part de l'un et celle de l'autre.

C'est bien ce qui se passe lorsque le S.G.M.E. s'assure des services de Radio-Québec. Déjà, je viens de le mentionner, un Protocole général détermine "pour les fins de la production et de l'utilisation de documents audio-visuels à fins éducatives... a) les apports et les responsabilités respectifs; b) la nature et le cheminement des opérations." (art. 1). Radio-Québec et le S.G.M.E. ont donc convenu officiellement d'apporter chacun leur contribution à la production d'oeuvres communes. Et malgré l'importance du travail de Radio-Québec, on ne devra jamais oublier que l'apport du S.G.M.E. vise directement l'aspect spécifique du document, je veux dire sa finalité éducative. Ce point, il me semble, est de nature à bien faire ressortir l'importance de la contribution de notre Service, et par suite, l'importance de ses droits: le document poursuit des fins éducatives et il n'existerait pas comme tel, si ce n'était de l'activité de nos concepteurs pédagogiques.

Cet accord de principe se concrétise à propos de chaque document, particulièrement au moment de l'établissement du devis de production. Cette tâche est déclarée par le Protocole "responsabilité conjointe du S.G.M.E. et de l'O.R.T.Q." (art. 10); elle est confiée à l'"équipe de production", expression qui "désigne le responsable pédagogique titulaire désigné par le S.G.M.E. et le réalisateur titulaire désigné par l'O.R.T.Q. pour agir en telles capacités à l'égard du document ou de la série visée" (art. 5). Par ailleurs la concertation finale entre les deux organismes a lieu au moment de la revision articulée du projet qui a pour but "de déterminer et d'autoriser le travail des phases subséquentes" (art. 22), et qui est de la compétence du Comité conjoint "constitué de six membres, dont trois sont désignés nommément et selon bon plaisir par le M.E.Q. et dont trois sont désignés nommément et selon bon plaisir par l'O.R.T.Q." (art. 3).

Viennent ensuite les étapes de la production. Le Protocole établit que cette tâche est "de la compétence de l'O.R.T.Q., sous réserve des dispositions des articles 6 à 10" (art. 28). Il faut avouer qu'ici l'apport du producteur devient prépondérant, mais il suffit de lire les deux articles dont il est fait mention pour conclure que le S.G.M.E. n'abandonne pas purement et simplement la réalisation de l'oeuvre à l'O.R.T.Q. Il revient encore à notre Service de vérifier "l'adéquation des scénarios aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique" (art. 6, K); de donner son accord pour "le choix du ou des scénaristes; ... les critères de sélection des artistes, des musiciens et autres participants" (art. 10, D et G).

Par ailleurs, l'article 3 du Protocole stipule que le responsable pédagogique peut assister à tout le déroulement des étapes de production, en vue sans doute de permettre au S.G.M.E. de se

prononcer de façon finale sur "l'adéquation du document visé, aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique" (art. 34).

Finalement le document est prêt à être mis sur le marché: qui du S.G.M.E. ou de Radio-Québec peut dire que telle partie est sa création propre? Le tout est l'oeuvre de deux organismes qui se sont concertés pour la réalisation d'un unique projet.

En conséquence, le droit d'auteur sur de tels documents appartient conjointement et dans l'indivision aux deux organismes. Si chacun des deux est habileté à protester contre une violation du droit d'auteur à son propos, les deux doivent intervenir ensemble lorsqu'il s'agit de transiger, par exemple, avec un tiers qui voudrait utiliser ces productions (16).

L'OFFICE DU FILM DU QUEBEC

Venons-en maintenant à l'entente qui règle les rapports entre le S.G.M.E. et l'Office du Film du Québec (17). Pour être peu élaboré, ce texte n'en est pas moins éloquent en ce qui concerne mon étude. Il nous conduit aux mêmes conclusions que pour Radio-Québec: oeuvre de collaboration; possession conjointe des droits d'exploitation, conclusions qui demeurent valables pour tous les documents produits en vertu de cet accord et en conformité avec ce qu'il stipule, mais qu'on ne saurait appliquer à des réalisations où l'apport du S.G.M.E. aurait été nul ou pratiquement nul.

Il s'agit bien en effet d'oeuvres de collaboration. Tout d'abord il y a concertation sur la production de documents audio-visuels. Par ailleurs l'entente porte bien que "Le Service des Moyens techniques d'enseignement a la responsabilité du contenu de tous les documents audio-visuels produits par l'Of-

fice du Film du Québec pour le Service des moyens techniques d'enseignement" (art. 1), responsabilité que le S.M.T.E. exerce par "La supervision des documents audio-visuels en cours de production..." (art. 4) et par l'approbation des étapes de production qui est "sous la responsabilité de l'Office du Film du Québec en concertation avec le Service des Moyens techniques d'enseignement" (art. 5). C'est bref, mais suffisant, il me semble pour établir nos droits. Et l'on doit conclure que, du point de vue juridique, l'exploitation des documents produits dans ces conditions relève conjointement du S.G.M.E. et de l'O.F.Q.

A mon avis il est déplaisant de constater que l'O.F.Q. se comporte pratiquement comme si le S.G.M.E. ne pouvait à aucun titre revendiquer la qualité d'auteur dans ces productions. Il suffit, en effet, d'ouvrir le catalogue de l'O.F.Q. pour constater que nos droits sont passés sous silence (18). Certes, on déclare bien au début, à propos des documents didactiques, qu'"Une bon-

ne partie de ces documents ont été produits pour le Ministère de l'éducation, à des fins d'enseignement, à divers niveaux scolaires" (19). Mais plus loin on se comporte comme si seul l'O.F.Q. détenait les droits d'exploitation (20). La discussion peut paraître académique mais à mon point de vue, il y va du prestige de notre Service et nous serions en droit d'exiger que soit clairement affirmée la possession conjointe du droit d'auteur.

L'O.F.Q., la chose est prévue dans l'entente avec le S.G.M.E., "a la responsabilité du choix de la compagnie exécutrice des documents pour le Service des Moyens techniques d'enseignement..." (art. 2). Aussi doit-il "faire parvenir au Service des Moyens techniques d'enseignement: a) les devis financiers fournis par les compagnies privées, pour approbation; b) les lettres d'entente..." (art. 7). Ces lettres d'entente mentionnent généralement que les droits universels et mondiaux d'exploitation, de distribution et de représentation des documents ap-

partiennent à titre exclusif à l'Office (21). Je me réjouis que l'O.F.Q. se protège ainsi, et nous protège par le fait même, face à la compagnie privée qu'elle a choisie, en quelque sorte, comme sous-traitant. J'admets toutefois difficilement qu'on laisse l'Office du Film affirmer que les droits lui appartiennent à titre exclusif...

RADIO-CANADA

Reste le cas de Radio-Canada. Nos rapports, ici, sont régis par une entente annuelle entre le Gouvernement du Québec et cette Société, entente à laquelle intervient notre ministère de l'Education. Mon propos étant de déterminer le titulaire du droit d'auteur sur les émissions scolaires diffusées par l'organisme d'Etat, il convient préalablement de préciser que seules nous intéressent ici les émissions produites pour nous et avec nous par Radio-Canada. Lorsqu'il s'agit d'une émission dont le producteur est Radio-Québec, la question des droits ne se pose plus pour l'or-

ganisme qui diffuse, car la loi du Copyright ne protège en aucune façon cet organisme qui n'a pas, comme tel, la qualité d'auteur (22).

Au sujet de l'entente entre le S.C.M.E. et Radio-Canada, je mettrai deux points en relief: d'abord le type de collaboration qui lie les deux organismes, puis les dispositions contractuelles qui sont prises concernant la possession et l'utilisation des documents.

Pour qu'il y ait oeuvre de collaboration, il faut, ai-je expliqué, que deux ou plusieurs auteurs s'engagent conjointement, après concertation, dans la réalisation d'un unique projet, y apportant chacun leur contribution et, surtout, que dans l'oeuvre réalisée, on ne puisse distinguer adéquatement la part de l'un et celle de l'autre. C'est bien ce qui se passe avec Radio-Canada. La section II établit les juridictions respectives; elle distingue bien entre "la détermination du contenu des émissions", ce qui est du ressort du S.C.M.E., et "les standards de pro-

duction" qui relèvent de Radio-Canada. Mais en pratique l'oeuvre devra être le fruit d'une très intime collaboration et, à cette fin, les deux parties s'entendent pour créer un comité conjoint (section V) auquel se refère l'équipe de production (Annexe II de l'entente) qui comprend un réalisateur et un responsable de la pédagogie et dont la tâche principale consiste à "concevoir la formule des émissions... et, après approbation de ladite formule par le comité conjoint, élaborer ces émissions... et faire, le cas échéant, des suggestions au comité conjoint relativement au choix des scripteurs..."

Devant cet aveu d'étroite collaboration, on comprend les dispositions de la Section VI: selon les principes que nous avons émis, les deux organismes sont propriétaires des droits sur le document et l'on a raison d'écrire que "les enregistrements des émissions ne seront utilisés par une partie qu'avec le consentement écrit de l'autre."

Reste la possession du document lui-même. Malgré son apport créateur, la Société accepte volontiers de livrer au ministre de l'Education les enregistrements des émissions. Elle ne fait exception que pour ceux qui auraient mis à contribution des tiers susceptibles de revendiquer eux-mêmes des droits sur l'exploitation, en vertu de la loi ou de quelque convention collective.

Je mentionnais, au début de ce texte, le cas de commissions scolaires qui voudraient collaborer avec un poste de radio ou de télévision pour la production d'émissions éducatives. Aucune entente de ce genre n'a été portée à ma connaissance; je n'ai eu vent que d'un projet. Mais si un jour on nous demandait notre avis, les remarques que j'ai faites pourraient, il me semble, éclairer la route. Relativement aux droits d'auteur, il faudra toujours préciser dans un protocole l'apport des deux oganismes, déterminer

qui sera considéré comme l'auteur du document, qui sera propriétaire des enregistrements et quelles autorisations seront nécessaires pour leur exploitation.

Remarques finales

Les lignes qui précèdent montrent tout de même que la question est délicate; j'ai exposé mon point de vue; un juriste, un tribunal, pourrait voir les choses autrement. Et toute l'argumentation est basée sur un type de collaboration qui peut subir des modifications plus ou moins profonde selon les cas: la ligne de démarcation entre les apports des organismes en cause peut varier selon le type de documents, selon le médium choisi, etc. Pour éviter toute contestation, je crois qu'avant toute production particulière, ou encore de façon générale dans un protocole d'entente, on devrait toujours déclarer nettement que les deux organismes sont d'accord pour détenir dans l'indivision les droits

sur les documents produits.

Le droit d'auteur n'est pas un titre honorifique: il donne lieu à des droits d'exploitation qui sont souvent rentables, ne fut-ce qu'au point de vue du prestige. Un document peut être utilisé de nombreuses façons: il est toujours possible soit de le reproduire, soit d'en insérer des parties dans une nouvelle production, soit de le présenter publiquement ou d'en autoriser la radiodiffusion.

Le contrôle de cette exploitation devient plus complexe lorsque le droit d'auteur appartient à deux titulaires. Nous l'avons vu, l'accord des deux parties est nécessaire en toute opération qui met en cause le copyright. C'est le cas des documents qui nous ont préoccupé tout au long de cette étude.

Je proposerais donc qu'une première clause soit insérée dans toutes nos ententes, stipulant

qu'en règle générale, les documents ne seront utilisés par une partie qu'avec le consentement de l'autre.

Mais il faut être pratique. Il n'est pas possible que Radio-Québec soit constamment avec nous lorsque nous négocions l'utilisation d'un document, par exemple, avec le ministère de l'Education d'une autre province.

Je verrais donc d'un très bon oeil une clause suivant laquelle l'organisme producteur délégue-rait de façon générale le S.G.M.E., chaque fois qu'il s'agira de traiter avec une institution d'Education.

Je sais bien que le maniement des droits d'auteur n'est pas chose simple: dans notre cas il faudra évidemment des contrats bien faits, et surtout, on devra toujours veiller à ménager les droits des tiers. Mais il me semble que le jeu en vaut la chandelle! Il y va du prestige de notre Ministère et de notre Service.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT

1. Il ressort des ententes conclues entre le S.G.M.E. d'une part, et l'O.R.T.Q. ou l'O.F.Q. ou la Société Radio-Canada, d'autre part, que les documents réalisés avec le concours de l'une ou l'autre de ces trois maisons de production constituent, au sens défini par la loi, des oeuvres de collaboration (joint authorship).

2. Aussi le S.G.M.E. et la maison de production en cause peuvent-ils chacun, faire valoir leurs droits d'auteur sur le tout de l'oeuvre réalisée.

3. Le S.G.M.E. et la maison de production en cause ne peuvent agir séparément que de façon négative, pour s'opposer à une contrefaçon.

4. L'utilisation des documents produits conjointement par le S.G.M.F. et une maison de production n'est possible qu'avec l'accord des deux organismes.

5. Le S.G.M.E. (et réciproquement, la maison de production) ne peut utiliser une quelconque partie substantielle d'un document pour une nouvelle production sans l'accord de son partenaire.

6. Le S.G.M.E., aussi bien que la maison de production, peut déléguer son partenaire pour conclure des contrats d'exploitation.

7. L'organisme qui n'a fait que diffuser des enregistrements réalisés par le S.G.M.E. et une maison de production ne possède aucun droit d'auteur sur ces enregistrements.

8. Si des cas s'étaient présentés où le S.G.M.E. n'avait joué aucun rôle créateur dans la réalisation d'un document, se contentant de fournir des fonds, le droit d'auteur en l'absence de convention contraire explicite, appartiendrait à la maison de production.

NOTES

(1) Au contraire, les articles 14 à 19 (inclusivement) de la loi française sur le droit d'auteur déterminent qui a droit à la qualité d'auteur sur une oeuvre cinématographique ou radiophonique. C'est ainsi que l'article 14 stipule: "Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre cinématographique réalisée en collaboration: Io l'auteur du scénario; 2o l'auteur de l'adaptation; 3o l'auteur du texte parlé; 4o l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre; 5o le réalisateur..." (cf. Lois et traités sur le droit d'auteur, recueil établi par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Tome II, Paris 1962, p. 767). On ne trouve rien de semblable chez le législateur canadien.

(2) "Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur". (Lois et traités sur le droit d'auteur, Canada, art. 12, 2, p. 286).

(3) Le principe général quand il s'agit de déterminer qui a la qualité d'auteur est exprimé à l'article 12 de la loi canadienne: "Sous réserve des dis-

positions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre".

(4) J'admets toutefois que ce principe n'est pas suivi de façon constante: pourquoi existe-t-il telle chose que les droits mécaniques qui ne sont basés que sur les investissements matériels et financiers du producteur de disque? Il est remarquable que cette question du droit d'auteur n'est pas toujours basée sur une pensée cohérente: les impératifs commerciaux, l'histoire, y jouent un rôle beaucoup plus grand que la philosophie. On a tendance aujourd'hui à vouloir protéger non seulement les auteurs, mais aussi les exécutants. Dans notre pays, aucune loi ne le fait et les artistes doivent recourir à la force de la négociation collective. Ainsi, un pianiste de grande renommée qui exécute un concerto ne peut protester en vertu du droit d'auteur contre l'enregistrement de son exécution. Pourtant il semblerait que dans une telle exécution, il y ait un certain travail de création et à choisir entre les artistes, surtout ceux qui contribuent à la création d'oeuvre cinématographique ou radiophonique, et les producteurs de disques, je choisirais plutôt de protéger les premiers! Comme exemple d'incohérence, je renvois au récent Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle (pp. 167-171) du Conseil économique du Canada (Ottawa 1971). On y recommande la création d'un droit du radiodiffuseur; on se refuse à envisager une protection légale pour l'éditeur; on accepte de maintenir la protection sur les enregistrements sonores, tout en conseillant d'amender la loi afin que l'exécution publique des enregistrements soit permise; et finalement on se refuse à recommander une protection légale pour l'exécutant!!! Je me propose de revenir sur ces questions dans un prochain document.

(5) "Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection... mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé." (Lois et traités sur le droit d'auteur, Canada, art. 12,4), p. 286).

(6) "A mere suggestion of a plot or idea which is embodied in a litterary or dramatic work by another does not constitute the originator of the idea or plot an author or a joint author of the work. Nor does employment for the purpose of writing a literary work, and even suggesting the subject, make the employer a joint author... In Tate V Thomas it was held that a person who suggested the general outline of a dramatic and musical work, contributing some ideas, catch lines or words and plot, but commissioned others to write the libretto and the lyries, was not a joint author". (Fox, Harold G., The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, second edition, The Carswell Company Limited, Toronto 1967, p. 245).

(7) La loi canadienne, dans sa version française, parle de "recueil": "recueil"

a) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou oeuvres analogues;

b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques et

c) toute oeuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des oeuvres ou parties d'oeuvres d'auteurs différents;" (Loi sur le droit d'auteur, S.R., c. 55, art. 1).

(8) Ainsi, Fox, pour le droit canadien: "In a collective work the part contributed by each separate author in separate and distinct and can be distinguished each from the others. As set out in the interpretation section a collective work is in part defined as "any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated". (The Canadien Law of Copyright... p. 244); pour le droit anglais, R.F. Whale: "Collective works" are to be distinguished from joint works. The Act does not use the expression "collective works", but this expression was defined in the 1911 Act, and in accordance with that definition means works such as encyclopedias, anthologies... that is any work which comprises a number of contributions from different authors". (Copyright.Evolution, theory and practice, Longman, London, 1971, p. 39).

(9) Cf. Fox, op. cit., pp. 242-244; Whale, op. cit., p. 39.

(10) "Pour les fins de la présente loi, le droit d'auteur... comprend en outre, le droit exclusif:

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une oeuvre non dramatique, ou d'une oeuvre artistique, de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique...

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie..." (Loi sur le droit d'auteur, S.R. C. 55, art. 3), (1).

(11) "Pour les fins de la présente loi, le droit d'auteur... comprend en outre le droit exclusif:

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;" (Loi sur le droit d'auteur, S.R. C. 55, art. 3, (1), a).

(12) "Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, les traductions..." (Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, art. 2 (2), dans Lois et traités, Tome 3, p. 2060). Le Canada a adhéré à cette dernière revision de l'Union de Berne, le 12 juin 1931. On comprend avec quel soin il faut manier ce droit de traduction. Il me semble intéressant, à cet effet, de reproduire en annexe une récente consultation faite par notre Service des Cours par correspondance auprès du Service du Contentieux du M.E.Q. A la lumière des principes ci-dessus exposés, on comprend les préoccupations du conseiller juridique: s'assurer que le gouvernement possède le droit de tranduction, obtenir de la compagnie qui commande la traduction et consent à la céder au ministère, la garantie que personne d'autre ne possèdera de droits sur cette traduction, et en général protéger juridiquement la position du ministère (voir Annexe I du présent document).

(13) Françon, André, La propriété littéraire et artistique, Paris, 1970, p. 33.

(14) "oeuvre créée en collaboration" signifie une oeuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres". (Loi sur le droit d'auteur, S.R. C. 55, art. 2). "Joint authors are those who engage in the production of a work by joint labour in prosecution of a preconcerted joint desigh, although the contribution nead not be equal and different portions may be the sole productions of either one. As Keating J. said in Levy v. Rutley: "Though it may not be necessary that each should contribute the same amount of labour, there must be a joint labouring in furthenance of a common design". (Fox, Canadian Law of Copyright, p. 244).

(15) Protocole d'entente sur la production et l'utilisation de documents audio-visuels à fins éducatives, signé le 21 décembre I971. Voir le texte, en annexe.

(16) Cf. Boncompain, Jacques, Le droit d'auteur au Canada, Le Cercle du Livre de France, Montréal, I971, pp. 156-157; Fox, Canadian Law of Copyright, p. 249.

(17) Entente entre l'Office du Film du Québec (O.F.Q.) et le Service Général des Moyens d'Enseignement (S.G.M.E.) du ministère de l'Education pour la production de documents audio-visuels - Année I971/72, conclue le 18 novembre I971. Voir le texte en annexe.

(18) Cf. Office du Film du Québec, Les productions de l'Office du Film du Québec, Service de la distribution, Octobre I971.

(19) Ibidem, page 3.

(20) "Les projections dans des salles commerciales de même que la transmission électronique, câble, circuit fermé, ondes hertziennes, 2500 mégacycles ou autres moyens, de tous ces documents sont formellement interdites sans une entente préalable avec l'O.F.Q." (Office du Film du Québec, ibidem, p. 4).

(21) Par exemple, la lettre d'entente entre l'Office du Film du Québec et Les Industries Cinématographiques Associées Limitée et dont une partie est reproduite en annexe. - En fait l'O.F.Q. et la compagnie doivent être considérés, en principe, comme les détenteurs conjoints du droit d'auteur sur les documents audio-visuels produits, étant sauf les droits du S.M.T.E. et si leur collaboration remplit les conditions du "joint authorship". Seulement l'O.F.Q. a bien soin de se faire céder contractuellement les droits que pourrait revendiquer la compagnie.

(22) Entente relative aux émissions scolaires I971/72 entre Monsieur Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, Partie de première part et Société Radio-Canada... et Monsieur Guy Saint-Pierre, ministre de l'Education, intervenant, signée les 6 août, Ier et 7 septembre I971.

(23) Deux rapports officiels ont déjà recommandé la création d'un droit du radiodiffuseur distinct et séparé de celui qui est dévolu aux auteurs mêmes des oeuvres radiodiffusées: le Rapport Isley (cf. Commission royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins industriels, Rapport sur le Droit d'auteur, Imprimeur de la Reine, Ottawa I958, p. 27), puis le récent Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle préparé par le Conseil économique du Canada et publié à Ottawa en Janvier I97I. Jusqu'à maintenant le gouvernement canadien n'a pas jugé devoir donner suite à cette suggestion.

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA PRODUCTION ET L'UTILISATION
DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS A FINS EDUCATIVES

ZONE I

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC, ci-après dénommé "MEQ", et ici représenté par son SERVICE GENERAL DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT, ci-après dénommé "SGME"

ET

OFFICE DE RADIO-TELEDIFFUSION DU QUEBEC, ci-après dénommé "l'ORTQ"

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Le présent protocole a pour objet de déterminer, pour les fins de la production et de l'utilisation de documents audio-visuels à fins éducatives réalisés par l'ORTQ pour le SGME:

a) les apports et les responsabilités respectifs;
b) la nature et le cheminement des opérations.

ARTICLE 2. Toute disposition du présent protocole cesse d'avoir effet ou demeure inopérante dans la mesure où elle s'avère incompatible avec les dispositions d'une entente plus générale ou d'un contrat spécifique qui interviendrait entre le SGME et l'ORTQ.

ARTICLE 3. La mise en application et l'administration du présent protocole est de la compétence d'un Comité conjoint constitué de six membres, dont trois sont désignés nommément et selon bon plaisir par le MEQ et dont trois sont désignés nommément et selon bon plaisir par l'ORTQ. Le quorum du Comité conjoint est de quatre membres, dont au moins deux du MEQ et deux de l'ORTQ. Le Comité conjoint adopte telle conduite et tels règlements d'assemblée qui lui semblent appropriés.

f) l'établissement des normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques à respecter;

g) la préparation, la rédaction et la remise à l'ORTQ du devis pédagogique;

h) le choix, les services et la rémunération du responsable pédagogique titulaire et des autres responsables pédagogiques, s'il en est;

i) l'engagement, les services et la rémunération de tous les professeurs et pédagogues, s'il en est, qui relèvent à service complet du MEQ, d'une commission scolaire, d'un CEGEP ou d'une université;

j) la préparation et la remise à l'ORTQ d'une liste de tous les idiotismes et particularismes proprement pédagogiques de même qu'une esquisse de tous les graphiques et formules proprement didactiques, s'il en est;

k) l'adéquation des scénarios aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique;

l) l'adéquation des DOCUMENTS aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique;

m) la détermination de l'utilisation appropriée des DOCUMENTS;

n) l'établissement du plan de distribution et/ou de diffusion;

o) la détention ou l'acquisition de tous les droits intellectuels, mécaniques et dérivés afférant à son apport et la remise à l'ORTQ d'un exemplaire ou d'une copie du document qui établit telle détention ou acquisition;

p) la fixation avant production du DOCUMENT ou de la SERIE visé, des sommes qu'il engage pour la production, le tirage, la distribution et/ou la diffusion de ce DOCUMENT ou de cette SERIE;

q) le paiement à l'ORTQ, sur acceptation de chaque DOCUMENT visé, des sommes qu'il a engagées pour la production de ce DOCUMENT;

r) le paiement à l'ORTQ, sur délivrance des copies du DOCUMENT visé, des sommes qu'il a engagées pour le tirage, la distribution et/ou la diffusion de ce DOCUMENT.

ARTICLE 7. Le SGME se réserve le droit, à discrétion et nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 6, de s'acquitter de son apport en faisant appel, en tout ou en partie, à des mandataires. Il est cependant entendu que l'appel à des mandataires ne modifie en rien les responsabilités du SGME vis-à-vis l'ORTQ.

b) apport et responsabilité spécifiques de l'ORTQ

ARTICLE 8. L'apport et la responsabilité spécifiques de l'ORTQ comprennent à l'égard d'un DOCUMENT ou d'une SERIE:

a) le choix, les services et la rémunération du réalisateur titulaire et des autres réalisateurs, s'il en est;

b) la rédaction et la remise au SGME du devis de production;

c) la rédaction et la remise au SGME du devis de distribution et/ou de diffusion;

d) l'engagement, les services et la rémunération du ou des scénaristes, sauf dans la mesure où s'appliquent les dispositions de l'alinéa i) de l'ARTICLE 6;

e) le choix, les services et la rémunération de tous les concepteurs visuels, dessinateurs-graphistes, couturières, maquilleurs, aménagistes visuels, ouvriers et artisans, s'il en est;

f) le choix, l'engagement, les services et la rémunération de tous les artistes, musiciens et autres participants, s'il en est, sauf dans la mesure où s'appliquent les dispositions de l'alinéa i) de l'ARTICLE 6;

g) le choix, les services et la rémunération du ou des superviseurs techniques, des photographes, des cinéastes, des techniciens, des opérateurs et des manoeuvres, s'il en est;

h) l'adéquation des scénarios aux normes, règles critères et impératifs de production du devis de production;

i) l'adéquation des DOCUMENTS aux normes, règles, critères et impératifs de production du devis de production;

j) la direction et l'exécution du travail dans les ateliers, dans les laboratoires, dans les studios et sur les lieux de tournage ou d'enregistrement;

k) le fournissement des studios, des ateliers, des laboratoires et de tout l'équipement technique requis;

l) le fournissement de tous les décors, costumes, maquillages, graphiques et de tous les éléments visuels, s'il en est;

m) le fournissement de tous les disques, rubans et pellicules et de tout le matériel requis pour fins d'enregistrement et de tirage;

n) la détention ou l'acquisition de tous les droits intellectuels, mécaniques et dérivés afférant à son apport.

ARTICLE 9. L'ORTQ se réserve le droit, à discrétion et nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 8, de s'acquitter de son apport en faisant appel, en tout ou en partie, à des sous-traitants. Il est cependant entendu que l'appel à des sous-traitants ne modifie en rien les responsabilités de l'ORTQ vis-à-vis le SGME.

c) apport et responsabilité conjointes du SGME et de l'ORTQ

ARTICLE 10. L'apport et la responsabilité conjointes du SGME et de l'ORTQ comprennent à l'égard d'un DOCUMENT ou d'une SERIE:

a) la préparation du devis de production;

b) la préparation du devis de distribution et/ou de diffusion;

c) la revision articulée du projet;

d) le choix du ou des scénaristes;

e) le choix des collaborateurs, s'il en est, qui n'est pas prévu aux ARTICLES 6 ou 8;
f) le choix des moyens de production;
g) les critères de sélection des artistes, des musiciens et autres participants;
h) l'établissements des échéanciers et calendriers;
i) la répartition des budgets de production, de distribution et/ou de diffusion.

III- NATURE ET CHEMINEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 11. Le cheminement des opérations, à l'égard de la production et de l'utilisation d'un DOCUMENT ou d'une SERIE, comprend huit phases:

a) l'établissement du devis pédagogique;
b) l'établissement du devis de production;
c) l'établissement du devis de distribution et/ou de diffusion;
d) la revision articulée du projet;
e) les étapes de la production;
f) l'approbation finale avant tirage;
g) la distribution et/ou la diffusion;
h) la rétroaction.

a) l'établissement du devis pédagogique

ARTICLE 12 Le devis pédagogique doit faire état:

a) de la discipline et de la matière à traiter;
b) de la nature et de la teneur du contenu;
c) de l'auditoire visé;
d) du ou des media de présentation;
e) du nombre et de la durée des DOCUMENTS;
f) des normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques à respecter;
g) des modes et des moyens de présentation envisagés;
h) de l'ordre de grandeur du budget de production, de distribution et/ou de diffusion dont dispose le SERIE.

ARTICLE 13 La durée de la phase d'établissement du devis pédagogique court à compter du moment où le SGME informe l'ORTQ qu'il envisage la production du DOCUMENT ou de la SERIE visé et est d'environ 90 jours pour une SERIE de 26 documents de 15 à 30 minutes.

b) établissement du devis de production

ARTICLE 14 A compter de la phase du devis de production, le DOCUMENT ou la SERIE doit constituer la préoccupation première de l'EQUIPE DE PRODUCTION qui doit normalement y consacrer toute son activité professionnelle.

ARTICLE 15 Le devis de production a pour objet d'établir, à partir du devis pédagogique et compte tenu des contraintes budgétaires et des modalités de distribution et/ou de diffusion, le type de traitement que doivent connaître la discipline et la matière qui font l'objet du DOCUMENT ou de la SERIE.

ARTICLE 16 Sans restreindre la généralité de l'ARTICLE 15, le devis de production doit comporter:

a) le choix des moyens de production;
b) le choix des moyens de distribution et/ou de diffusion;
c) le choix du ou des scénaristes, préférence étant accordée aux scénaristes de l'ORTQ;
d) les critères de sélection des autres participants et leur nombre approximatif;
e) le calendrier général des phases subséquentes;
f) les appropriations aux divers postes du budget de production.

ARTICLE 17 La durée de la phase d'établissement du devis de production court à compter du moment de la remise à l'ORTQ du devis pédagogique et est approximativement du tiers du temps consacré au devis pédagogique.

c) l'établissement du devis de distribution et/ou de diffusion

ARTICLE 18 Le devis de distribution et/ou de diffusion a pour objet d'établir, à partir du devis pédagogique et en même temps que s'élabore le devis de production, les exigences et les modalités de la distribution et/ou de la diffusion.

ARTICLE 19 Sans restreindre la généralité de l'ARTICLE 18, le devis de distribution et/ou de diffusion doit faire état:

a) des exigences et des modalités de distribution et/ou de diffusion qui influent sur la production du DOCUMENT ou de la SERIE visé;
b) des modalités relatives à la production et à la distribution de documents d'accompagnement;
c) des modalités relatives à la publicité et à la mise en marché, s'il en est;
d) des modalités relatives à la radiodiffusion et à la câblodiffusion, s'il en est;
e) des modalités relatives à la distribution en gros et au détail, s'il en est;
f) des calendriers et échéanciers généraux de distribution et/ou de diffusion;
g) des prix unitaires, compte tenu du volume, de tout exemplaire du DOCUMENT ou de la SERIE visé:
   1- au SGME;
   2- à des maisons d'enseignement, s'il en est;
   3- à des distributeurs, s'il en est;
   4- au détail, s'il en est.

ARTICLE 20 La durée de la phase d'établissement du devis de distribution et/ou de diffusion est identique à celle de la phase d'établissement du devis de production.

d) la revision articulée du projet

ARTICLE 21 La revision articulée du projet est de la compétence du Comité conjoint.

ARTICLE 22 La revision articulée du projet a pour objet, à partir des données du devis pédagogique, du devis de production et du devis de distribution et/ou de diffusion, de déterminer et d'autoriser le travail des phases subséquentes.

ARTICLE 23 Sans restreindre la généralité de l'ARTICLE 22, la revision articulée du projet doit porter:

a) sur l'adéquation du devis de production aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique;

b) sur l'adéquation du devis de distribution et/ou de diffusion à l'auditoire visé, aux média de présentation envisagés et à l'utilisation appropriée des moyens et des modes de distribution et/ou de diffusion;

c) sur la convenance et la praticabilité des calendriers et des échéanciers;

d) sur la convenance et la praticabilité des appropriations aux divers postes du budget de production et du budget de distribution et/ou de diffusion;

e) sur la disposition des alternatives, sur la résolution des problèmes, sur l'élimination des imprécisions et sur la revision des inadéquations que peuvent contenir le devis de production et le devis de distribution et/ou de diffusion;

f) sur la praticabilité à entreprendre immédiatement les phases subséquentes.

ARTICLE 24 Il n'appartient pas au Comité conjoint de remettre en question les programmes annuels confiés au SGME ou le bien-fondé des objectifs d'un DOCUMENT ou d'une SERIE.

ARTICLE 25 Le Comité conjoint doit compléter la revision articulée du projet dans les 15 jours qui suivent celui où il est saisi du devis de production et du devis de distribution et/ou de diffusion.

ARTICLE 26 Toute décision du Comité conjoint qui a pour effet d'arrêter ou de suspendre les phases subséquentes, doit être portée sans délai à l'attention du Comité spécial.

ARTICLE 27 Dans l'éventualité où il est saisi de ce qui fait l'objet de l'ARTICLE 26, le Comité spécial doit en disposer sans délai.

e) les étapes de la production

ARTICLE 28 Les étapes de la production sont de la compétence de l'ORTQ sous réserve des dispositions des ARTICLES 6 et 10.

ARTICLE 29 Les étapes de la production comprennent:

a) l'engagement du ou des scénaristes;
b) le choix et l'engagement des artistes, des musiciens et des autres participants;
c) la rédaction des scénarios et autres textes de production;
d) tout le travail en atelier;
e) tout le travail en studio et sur les lieux de tournage;
f) tout le travail en laboratoire et en studio spécialisé.

ARTICLE 30 La direction du travail en studio, sur les lieux de tournage, en laboratoire et en studio spécialisé est de la compétence du réalisateur titulaire, ou, par délégation, de tout autre réalisateur désigné par l'ORTQ.

ARTICLE 31 Le responsable pédagogique titulaire ou, par délégation, tout autre responsable pédagogique, désigné en vertu des dispositions du paragraphe h) de l'ARTICLE 6, peut assister, d'un endroit que lui indique le réalisateur titulaire ou, par délégation, tout autre réalisateur désigné en vertu des dispositions du paragraphe a) de l'ARTICLE 8, au travail en studio, sur les lieux de tournage, en laboratoire ou en studio spécialisé. Il ne peut cependant, sans l'autorisation de ce réalisateur, intervenir dans le déroulement du travail.

ARTICLE 32 La durée des étapes de la production doit respecter les calendriers et les échéanciers du devis de production.

f) l'approbation finale avant tirage

ARTICLE 33 Dans les 8 jours qui suivent la fin des étapes de production d'un DOCUMENT, l'ORTQ doit informer par écrit le SGMT que la production du DOCUMENT visé est terminée.

ARTICLE 34 Dans les 8 jours qui suivent la communication écrite qu'il reçoit conformément aux dispositions de l'ARTICLE 33, le SGME doit faire connaître par écrit à l'ORTQ sa position quant à l'adéquation du DOCUMENT visé, aux normes, règles, critères et impératifs didactiques et pédagogiques du devis pédagogique.

ARTICLE 35 Dans l'éventualité où la position de l'ORTQ, exprimée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 33, et celle du SGME, exprimée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 34, ne constituent pas une approbation finale du DOCUMENT visé avant tirage, le Comité conjoint doit, dans les 15 jours qui suivent la communication écrite transmise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 34, intervenir pour disposer des inadéquations.

ARTICLE 36 Toute décision du Comité conjoint qui a pour effet d'arrêter ou de suspendre les phases subséquentes, doit être portée sans délai à l'attention du Comité spécial.

ARTICLE 37 Dans l'éventualité où il est saisi de ce qui fait l'objet de l'ARTICLE 36, le Comité spécial doit en disposer sans délai.

g) la distribution et/ou la diffusion

ARTICLE 37 A La distribution et/ou la diffusion feront l'objet d'une entente à intervenir entre le SGME et l'ORTQ, et qui sera alors intégrée au présent protocole. D'ici là, les questions de distribution et/ou de diffusion sont traitées, de façon spécifique, au devis pédagogique et au devis de production du DOCUMENT ou de la SÉRIE visé.

h) la rétroaction

ARTICLE 37 B La rétroaction fera l'objet d'une entente à intervenir entre le SGME et l'ORTQ, et qui sera alors intégrée au présent protocole. D'ici là, les questions de rétroactions peuvent être traitées, de façon spécifique et intérimaire, au devis pédagogique et au devis de production du DOCUMENT ou de la SÉRIE visé.

PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION

ARTICLE 37 C La propriété et les droits d'utilisation feront l'objet d'une entente à intervenir entre le SGME et l'ORTQ, et qui sera alors intégrée au présent protocole. D'ici là, les questions de propriété et de droits d'utilisation sont traitées, de façon spécifique et intérimaire, au devis pédagogique et au devis de production du DOCUMENT ou de la SERIE visé.

V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 37 D Le présent protocole s'applique dès son entrée en vigueur, dans la mesure du possible et mutatis mutandis aux DOCUMENTS et aux SERIES déjà en cours de production.

ARTICLE 37 E Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 1972 inclusivement. Il se renouvelle, par la suite et par reconduction tacite, d'année en année, soit du 1er juillet d'une année civile au 30 juin de l'année civile suivante, à moins qu'avant le début de telle année de reconduction, il soit dénoncé par écrit par le SGME ou par l'ORTQ ou à moins qu'il soit revisé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4..

FAIT ET SIGNE en double original à Montréal, ce --- 21 ième jour de décembre 1971.

SERVICE GENERAL DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

par: _____

Réal Michaud - Directeur général

OFFICE DE RADIO-TELEDIFFUSION DU QUEBEC

par: _____

Yves Labonté - Président - Directeur général

ENTENTE

entre

annexe II

L'OFFICE DU FILM DU QUEBEC (O.F.Q.)

et

LE SERVICE GENERAL DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT (S.G.M.E.)
du ministère de l'Education

pour la production de documents audio-visuels - Année 1971/72

* * * *

N.B. Pour les fins de l'application de la présente entente, le Service des moyens techniques d'enseignement reçoit délégation du Service général des moyens d'enseignement.

1. Le Service des moyens techniques d'enseignement a la responsabilité du contenu de tous les documents audio-visuels produits par l'Office du film du Québec pour le Service des moyens techniques d'enseignement.

2. L'Office du film du Québec a la responsabilité du choix de la compagnie exécutrice des documents pour le Service des moyens techniques d'enseignement après consultation de ce dernier. Le Service des moyens techniques d'enseignement se réserve, cependant, le droit de refuser une compagnie choisie.

3. La compagnie privée choisie et acceptée pourra commencer la production dès qu'elle aura l'autorisation du représentant du Service des moyens techniques d'enseignement, mais pas avant.

4. La supervision des documents audio-visuels en cours de production est la responsabilité du directeur de la production du Service des moyens techniques d'enseignement (ou de son délégué) en concertation avec le directeur de la production de l'O.F.Q. (ou de son délégué).

5. L'approbation des étapes de production est sous la responsabilité de l'Office du film du Québec en concertation avec le Service des moyens techniques d'enseignement.

.../

6. Suite à l'approbation de l'Office du film du Québec de tout document audio-visuel produit pour le Service des moyens techniques d'enseignement, le Service des moyens techniques d'enseignement se réserve l'approbation finale.

7. L'Office du film du Québec doit faire parvenir au Service des moyens techniques d'enseignement :

   a) les devis financiers fournis par les compagnies privées, pour approbation;

   b) les lettres d'entente, et ce, avant d'être envoyées au ministre des Affaires culturelles;

   c) les factures des compagnies privées lesquelles seront acheminées au service-comptable du ministère de l'Education par le Service des moyens techniques d'enseignement. Le service-comptable fera parvenir les chèques au Service des moyens techniques d'enseignement qui les acheminera à l'Office du film du Québec.

SERVICE GENERAL DES MOYENS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION

par: _____

et par: _____

OFFICE DU FILM DU QUEBEC DU MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

par: _____

et par: _____

Le 18 novembre 1971.

Annexe III

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'OFFICE DU FILM DU QUEBEC, Hôtel du Gouvernement, Québec, représenté par son administrateur, Jean Gagnon, C.A., ci-après désigné comme "l'Office",

ET : LES INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES ASSOCIEES LIMITEE, ayant son siège social au 175, boulevard Montpellier, Montréal 379, Qué., représentée par Monsieur André Collette, directeur général, ci-après désignée comme "la Compagnie".

Les parties conviennent ce qui suit :

1. La Compagnie exécutera pour le compte de l'Office les documents audio-visuels suivants :

Série : LA COUTURE

Titres:

1) 1288 - POINTS DE COUTURE-1
2) 1289 - POINTS DE COUTURE-2
3) 1290 - POINTS DE COUTURE-3
4) 1291 - PRISE DES MESURES-1
5) 1292 - PRISE DES MESURES-2
6) 1293 - FERMETURE A GLISSIERE-1
7) 1294 - FERMETURE A GLISSIERE-2
8) 1295 A - CEINTURE DE JUPE-1
9) 1295 B - CEINTURE DE JUPE-2
10) 1296 - OURLET DE JUPE DOUBLEE-1
11) 1297 - OURLET DE JUPE DOUBLEE-2
12) 1298 - OURLET DE JUPE DOUBLEE-3
13) 1299 - OURLET AVEC BIAIS POUR VETEMENT NON DOUBLE-1
14) 1300 A - OURLET AVEC BIAIS POUR VETEMENT NON DOUBLE-2

15) 1300 B - OURLET AVEC BIAIS
POUR VETEMENT NON DOUBLE-1
16) 1301 - BOUTONNIERE BORDEE-1
17) 1302 - BOUTONNIERE BORDEE-2
18) 1303 - BOUTONNIERE BORDEE-3
19) 1304 - BOUTONNIERE BORDEE-4
20) 1305 - BOUTONNIERE BORDEE-5
21) 1306 - BOUTONNIERE BORDEE-6
22) 1307 - BOUTONNIERE BORDEE-7
23) 1308 - ROTATION DES PINCES-1
24) 1309 - ROTATION DES PINCES-2
25) 1310 - ROTATION DES PINCES-3
26) 1311 A - ESSAYAGE DE LA JUPE-1
27) 1311 B - ESSAYAGE DE LA JUPE-2
28) 1312 A - ESSAYAGE DE CHEMISIER-1
29) 1312 B - ESSAYAGE DE CHEMISIER-2
30) 1313 - ESSAYAGE DE LA MANCHE

Spécifications : En 16 mm, couleur, sur bobine métallique de 400 pieds et dans des boîtes métalliques "Goldberg", dûment étiquetées par la Compagnie, selon les données fournies par l'Office, sur les étiquettes fournies par l'Office;

En super-8mm, cassette en plastique, dans une boîte de carton standard, la cassette et la boîte dûment étiquetées par la Compagnie, selon les données fournies par l'Office, sur les étiquettes fournies par l'Office.

Le tout conforme aux spécifications fournies par Monsieur André Collette, le 17 décembre 1970.

2. La Compagnie fournira à l'Office une copie zéro et une copie test en 16 et en 8 mm et dix (10) copies additionnelles, en 16 et en 8 mm, de chacun des trente (30) documents audio-visuels précités et s'engage à remplir les commandes supplémentaires qui lui seront transmises par l'Office.

3. La réalisation de ce travail fera l'objet de consultations suivies entre l'Office et la Compagnie.

4.

a) Les commandes seront reçues par l'Office qui les transmettra à la Compagnie pour livraison aux clients.

b) La Compagnie s'engage à faire parvenir le matériel aux clients, dans les meilleures conditions d'emballage. Si des détériorations étaient dues aux conditions d'expédition, la Compagnie se porterait responsable du remplacement des documents aux clients, à ses frais. L'expédition des colis sera aux frais des clients.

c) La Compagnie s'engage à stocker, dans un premier temps, quarante (40) séries des trente (30) films, en cassette, super-8mm. Avant l'épuisement de cette réserve, les deux parties s'entendront sur de nouvelles quantités à stocker et ainsi de suite, selon le volume des ventes.

d) A l'expiration de la présente lettre d'entente, à moins d'un renouvellement, si la Compagnie possède en stock des documents audio-visuels non vendus, l'Office s'engage à en faire l'acquisition aux coûts établis par unité par la Compagnie, à l'article 4, g, de la présente.

e) La Compagnie facturera les clients à un prix fixe établi par l'Office, de dix-huit dollars ($18.00) pour chaque film, soit en 16 mm, soit en 8 mm, ou de seize dollars ($16.00) pour chaque film, soit en 16 mm, soit en 8 mm, lorsque les clients achètent la série complète des trente (30) films, ce qui fait un prix de vente total de quatre cent quatre-vingt dollars ($480.00) pour une série. La Compagnie fournira copie de chaque facture à l'Office.

f) Les encaissements reçus par la Compagnie seront crédités au compte de l'Office.

g) Lorsqu'un montant de dix mille deux cent soixante-dix-sept dollars et dix-sept cents ($10,277.17) aura été atteint, le surplus, soit la différence entre le prix de vente aux clients (voir 4,e) et le coût établi par la Compagnie de dix dollars et soixante-dix-neuf cents ($10.79) pour chaque copie en 16 mm et de huit dollars et cinquante-cinq cents ($8.55) pour chaque copie en super 8 mm, sera crédité à un compte spécial de réserve au nom de l'Office.

h) Les acheteurs pourront bénéficier d'une remise de vingt-cinq pour cent (25%) du prix de vente (voir 4,e) pour tout remplacement de copies super 8 mm endommagées par les clients, à condition que ces derniers retournent les copies endommagées avec leur commande.

5. L'Office conservera en tout temps un droit de regard et de vérification sur les transactions impliquant lesdits documents.

6. La Compagnie représente et garantit que l'Office sera l'unique propriétaire des documents audio-visuels faisant l'objet de cette lettre d'entente.

7. La Compagnie reconnaît que les droits universels et mondiaux d'exploitation, de distribution et de représentation des documents appartiennent à titre exclusif à l'Office.

8. Tous les éléments de tirage, prototypes, photos, négatifs, films, etc... ayant servi à l'élaboration desdits documents audio-visuels faisant l'objet de cette lettre d'entente, demeurent la propriété exclusive de l'Office.

9. Cette lettre d'entente vaut pour une année, à compter de la signature de la présente.

LES INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES ASSOCIEES, LIMITEE.

André COLLETTE, directeur général

OFFICE DU FILM DU QUEBEC

Jean GAGNON, C.A., administrateur.

MONTREAL, le 29 Janvier 1971

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA RADIODIFFUSION, 1441 RUE DRUMMOND, MONTREAL, QUEBEC

Le 25 août 1971

1971-1972

Annexe IV

ENTENTE RELATIVE AUX EMISSIONS SCOLAIRES 1970-1973

entre

Monsieur Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications

Partie de première part

SOCIETE RADIO-CANADA, corporation instituée en vertu de la LOI sur la radiodiffusion, Statuts du Canada, 16-17, Elizabeth II, chapitre 25, ici représentée par monsieur Raymond David, vice-président et directeur général de la radiodiffusion française, autorisé en vertu du règlement numéro 1.0.0.-3 de la Société Radio-Canada, ci-après appelée la Société

Partie de deuxième part

Monsieur Guy Saint-Pierre, ministre de l'Education

Intervenant

...suite

K.J.

OBJET DE L'ENTENTE

Le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada s'engagent à collaborer dans la réalisation et la diffusion d'un programme d'émissions scolaires à la radio et à la télévision sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, conformément aux dispositions de la présente entente.

JURIDICTIONS RESPECTIVES

A. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION a juridiction exclusive sur:

1. le choix des disciplines faisant l'objet des séries d'émissions;

2. la détermination du contenu des émissions;

3. les interventions officielles auprès des institutions scolaires et de leur personnel enseignant;

4. les standards pédagogiques auxquels doivent se conformer les émissions;

5. la nomination des responsables de la pédagogie.[1]

B. LA SOCIÉTÉ a juridiction exclusive sur:

1. les standards de production;

2. l'affectation des réalisateurs;[2]

3. l'utilisation de ses services de production.

---

(1) Responsable de la pédagogie: celui qui est responsable de l'as... pédagogique des émissions

(2) Réalisateur: celui qui assure la réalisation des émissions.

PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

A. SECTEUR FRANÇAIS

1. Programmes de production:

a) À la radio:

Cinquante-deux (52) quarts d'heure - Faisons de la musique - élémentaire 3

Vingt-six (26) demi-heures - Faisons de la musique - élémentaire 6

b) À la télévision:

nil

2. Programme de diffusion:

a) À la radio:

Faisons de la musique - élémentaire 2 - cinquante-deux (52) quarts d'heure;

Faisons de la musique - élémentaire 3 - cinquante-deux (52) quarts d'heure;

Faisons de la musique - élémentaire 4 - cinquante-deux (52) quarts d'heures;

Faisons de la musique - élémentaire 5 - cinquante-deux (52) quarts d'heure;

Faisons de la musique - élémentaire 6 - vingt-six (26) demi-heures.

b) À la télévision:

Arts plastiques - élémentaire 1 - douze (12) émissions de trente (30) minutes;

Education physique - élémentaires 2 et 3 - treize (13) émissions de quinze (15) minutes;

Education physique - élémentaires 4 et 5 - treize (13) émissions de quinze (15) minutes;

Éducation physique - Élémentaires 6 et 7 - treize (13) émissions de vingt (20) minutes;

Éducation physique - Plein Air - treize (13) émissions de quinze (15) minutes - Élémentaires 1 à 6 ;

Verso - Secondaire V - vingt-six (26) émissions de trente (30) minutes;

Le Premièquoin - Secondaire I - vingt-six (26) émissions de trente (30) minutes;

Sensibilisation - Grand Public - vingt-six (26) émissions de trente (30) minutes. (Production Radio-Québec - O.F.Q. - voir liste séparée);

Les Oraliens - Élémentaire 1 - cent vingt-cinq (125) émissions de quinze (15) minutes. (Production Radio-Québec);

Les Cent tours de Centour - Élémentaire 2 - cent vingt-cinq (125) émissions de quinze (15) minutes. (Production Radio-Québec).

3. Modalités de diffusion:

a) Émissions radiophoniques:

Les émissions seront diffusées à partir du lundi 18 octobre 1971 de 13 h 30 à 14 h. Pour la région de Montréal seulement, elles seront diffusées sur fréquence modulée.

b) Émissions télévisées:

1. Toutes les séries, sauf Les Oraliens et les Cent tours de Centour: la diffusion se fera de 9 h 30 à 10 h, du lundi au vendredi inclusivement à partir du mardi 12 octobre 1971.

2. Les séries Les Oraliens et Les Cent tours de Centour

La diffusion se fera d'après le calendrier suivant:

- du 27 septembre 1971 au 10 décembre 1971 inclusivement (55 émissions);
- du 17 janvier 1972 au 24 mars 1972 inclusivement (50 émissions);
- du 10 avril 1972 au 5 mai 1972 inclusivement (20 émissions).

Les émissions seront diffusées à la télévision à 9 h 15 et à 10 h du lundi au vendredi inclusivement par les antennes de CBVT, CBVT et CBOFT.

La portion québécoise de la chaîne française (les affiliés de Radio-Canada) sera alimentée au moment de la diffusion par CBFT. Simultanément, l'antenne de CBAFT (Moncton, N.B.) relaiera le signal de l'émission qui sera captée par CBVCT (1) Iles-de-la-Madeleine via le relais émetteur CBFC de Chéticamp, N.E.

Le poste CFKL de Schefferville sera alimenté par Labrador City, l'Office de Radio-Télédiffusion du Québec étant responsable d'acheminer les rubans magnétoscopiques à ce poste.

L'Office de Radio-Télédiffusion du Québec traitera directement avec chacun des affiliés de la société quant aux frais de diffusion de chacune des émissions.

L'Office paiera à la Société Radio-Canada moyennant facturation à la fin de chacune des périodes de diffusion un montant de $ 314. pour la diffusion de chacune des émissions des deux séries sur les antennes de CBFT, CBVT et CBOFT, et pour l'alimentation de celles-ci à ses postes affiliés et à ses relais hertziens.

3. Les émissions produites par l'Office de Radio-Télédiffusion du Québec seront livrés par ce dernier à la Société Radio-Canada sur rubans magnétoscopiques au moins deux semaines avant leur diffusion.

B. SECTEUR ANGLAIS

1. Programme de production:

a) à la radio:

nil

b) à la télévision:

nil

2. Programme de diffusion:

a) à la radio:

nil

b) à la télévision:

Reprises d'émissions produites et diffusées au cours d'années précédentes:

Cent vingt (120) émissions de quinze (15) minutes chacune - Parlons français - Level I

Cent vingt (120) émissions de quinze (15) minutes chacune - Parlons français - Level II

Cent douze (112) émissions de quinze (15) minutes chacune - Parlons français - Level III

Vingt (20) émissions "Geography " Sr. - élémentaire - de trente (30) minutes chacune

Dix-huit (18) émissions de trente (30) minutes chacune - Contes - élémentaire 4

Seize (16) émissions de trente (30) minutes chacune - Contes - élémentaire 5

Dix-huit (18) émissions de trente (30) minutes chacune - Contes III - élémentaire 6

Dix-huit (18) émissions de trente (30) minutes chacune - Canadian History, All about Indians

Douze (12) émissions de trente (30) minutes chacune - Inuit, Eskimo people

Six (6) émissions de trente (30) minutes chacune - Pioneer Life

Dix (10) émissions de trente (30) minutes chacune - A l'image of Montreal

Seize (16) émissions de trente (30) minutes chacune - From the red of the rockies

Huit (8) émissions de trente (30) minutes chacune - Fur Trade.

Nouvelles diffusions:

Vingt (20) émissions de trente (30) minutes chacune - "Geography" - Élémentaire

Dix-huit (18) émissions de trente (30) minutes chacune - Contes - Élémentaire 4.

3. Modalités de diffusion:

a) la diffusion se fera à partir du 13 septembre 1971, sur les antennes de CBUF et CKMF, et à compter du 14 septembre sur celles de CBFF;

b) les émissions produites par l'Office de Radio-Télédiffusion du Québec seront livrées par ce dernier à la Société Radio-Canada sur rubans magnétoscopiques au moins deux semaines avant leur diffusion.

OBLIGATIONS

IV

Relativement aux émissions à produire ou ayant été produites en collaboration avec la Société Radio-Canada

A. Les obligations du MINISTRE DE L'EDUCATION sont les suivantes:

1. assurer la plus grande réception possible des émissions dans les classes de la province;

2. assurer les services du personnel requis;

3. assumer les frais directs de production.[3]

B. Les obligations de la SOCIETE sont les suivantes:

1. assurer la réalisation des émissions;

2. diffuser les émissions par la portion québécoise de ses chaînes françaises et anglaises;

3. assumer les frais indirects de production.[4]

V STRUCTURE D'EXECUTION

Comité conjoint

Les deux parties s'entendent pour constituer un comité conjoint pour l'application de la présente entente. Ce comité entrera en fonction à la signature de l'entente. Les responsabilités de ce comité sont décrites en annexe I.

VI DISPOSITIONS SPECIALES

A. Relativement aux émissions à produire ou ayant été produites en collaboration avec la Société Radio-Canada:

1. les émissions devront être identifiées comme étant présentées par le ministre de l'Education en collaboration avec la Société Radio-Canada;

2. les enregistrements des émissions ne seront utilisés par une partie qu'avec le consentement écrit de l'autre;

---

[3] frais directs: les cachets aux artistes, honoraires aux pédagogues, auteurs, musiciens et autres agents libres, achats de matériel, publicités, frais de location, droits d'auteurs, dépenses de voyage, ainsi que les services obtenus à l'extérieur de la SOCIETE.

[4] frais indirects: les dépenses telles que salaires des employés, loyers, services divers, frais de studio, de graphiques, de décors.

3. La SOCIETE, moyennant paiement de ses frais, livre au MINISTRE DE L'EDUCATION, sur demande écrite, les enregistrements des émissions qui font appel uniquement aux services de présentateurs; quant à ceux qui font appel aux services des artistes, auteurs, ou musiciens, la SOCIETE ne les met à la disposition du MINISTRE que si celui-ci ou le ministre des Communications du Québec en obtiennent la permission des syndicats intéressés et la tiennent indemne de toute réclamation ou poursuite pour rémunération, cachet ou autres droits revenant auxdits artistes, auteurs ou musiciens, en vertu d'une convention collective ou autre entente avec la SOCIETE;

4. Le MINISTRE DE L'EDUCATION s'engage aussi à obtenir et à demeurer responsable de tous droits mécaniques et garantit la Société contre toute poursuite à cet effet.

B. Relativement aux émissions n'ayant pas été produites en collaboration avec la Société Radio-Canada:

Le MINISTRE DES COMMUNICATIONS assure la SOCIETE RADIO-CANADA que les émissions qu'il lui demande de diffuser, sont libres de tous droits.

C. Les annexes à la présente entente font partie de l'entente.

D. La présente entente prend effet à compter de la date de sa signature et expire le 30 juin 1972.

E. Intervention:

Dans la présente entente intervient le ministre de l'Education, lequel déclare en avoir pris connaissance et en avoir été satisfait.

Pour le ministre des Communications:

Gilles Bergeron, sous-ministre — Date: 1 sept 1971

Pour la Société Radio-Canada:

Raymond David, vice-président et directeur général — Date: 7 septembre 1971

Pour le ministre de l'Education:

ANNEXE I

COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ CONJOINT

1. Composition

Ce comité conjoint sera composé de huit membres dont quatre sont désignés par le MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION et quatre par la SOCIÉTÉ RADIO-CANADA.

Le quorum de chaque séance d'un comité conjoint est de deux représentants de chacune des parties.

2. Responsabilités

a) Assurer l'exercice des droits et l'exécution des obligations mentionnés dans la présente entente.

b) Établir le calendrier de ses activités et accepter, après étude, le calendrier des activités des équipes de production (voir annexe II : composition et responsabilités des équipes de production).

c) Choisir, le cas échéant, les scripteurs et présentateurs en consultation avec les équipes de production concernées. Ce choix se fait, dans la mesure du possible, parmi les membres du personnel enseignant ; s'il y a divergence d'opinion, l'avis des représentants de la SOCIÉTÉ prévaut.

d) Autoriser la formule de chacune des séries d'émissions.

e) Étudier et approuver, après modifications s'il y a lieu, le budget de chacune des séries d'émissions préparé par l'équipe de production.

f) Disposer des problèmes que l'équipe de production lui soumet.

g) Écouter et visionner les émissions. Étudier les appréciations reçues aux émissions reçues de sources diverses. Analyser les rapports reçus aux émissions scolaires et communiquer aux équipes de production toute information ou suggestion pertinentes.

h) Assumer toute autre fonction relative à l'application de la présente entente.

i) Constituer les équipes de production le, ou avant le 15 mai 1971.

COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE DE PRODUCTION

1. Composition

Un réalisateur et un responsable de la pédagogie forment une équipe de production.

2. Responsabilités

a) Concevoir la formule des émissions radiophoniques ou télévisuelles et, après approbation de ladite formule par le comité conjoint, élaborer ces émissions.

b) Établir et transmettre au comité conjoint le calendrier de ses opérations.

c) Faire, le cas échéant, des suggestions au comité conjoint relativement au choix des scripteur et présentateur.

d) Choisir les autres participants et collaborateurs requis par la formule de la série.

e) Établir les prévisions budgétaires, les soumettre au comité conjoint et, après approbation par ce dernier, s'y conformer.

f) Assister à la réception d'émissions dans les classes.

****

Annexe V

Montréal le 30 septembre 1971

Maître Yves d'Amours
Service du Contentieux
Bureau 405
Ministère de l'Education
117 rue Saint-André
Québec, Qué.

Tél 3-3587

Monsieur,

Je donne suite à notre conversation téléphonique de ce jour et vous exprime ma demande par écrit.

La compagnie Iron Ore de Sept-Iles nous a offert de traduire à ses frais cinq fascicules d'études avec tests, éditée et imprimés par le Service des Cours par Correspondance du Ministère de l'Education. La Compagnie nous céderait gratuitement ses droits d'auteurs. La question qu'on se pose au Service est la suivante: y a-t-il des implications juridiques à ce que notre Service autorise la Compagnie à traduire ces cinq fascicules et à ce que notre Service accepte l'offre de gratuité et la cession des droits d'auteurs de la part de la Compagnie.

Vos suggestions et recommandations nous seraient d'un précieux secours.

Je vous remercie et vous offre l'assurance de mes meilleurs sentiments.

ARMAND VALLIERES
Responsable -
Service aux Etudiants

AV/yd

P.J.- Echantillon d'un de nos fascicules de cours.

Droit de traduction

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
SERVICES INTÉRIEURS
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Québec, le 19 novembre 1971

A / Monsieur Armand Vallières
Service aux étudiants
Service des cours par correspondance,
1110 est, rue Jean-Talon
Montréal 328

DE / Jean-Paul Dubuc, c.r.
Conseiller juridique

Sujet/ Traduction par la Cie Iron Ore, de Sept-Iles, de fascicules d'études avec tests -

---

A la demande de Me Yves D'Amours, j'ai pris connaissance de la lettre que vous lui adressiez, le 30 septembre 1971, touchant la traduction de fascicules avec le concours de la compagnie Iron Ore.

Avant de convenir de la tranduction de certains fascicules et autres textes, il convient avant tout de vous assurer que le Gouvernement du Québec a acquis non seulement le droit d'auteur et la propriété du texte français de l'ouvrage, mais également le droit de traduction et de reproduction et à quelles conditions particulières (s'il y a lieu) ce droit de traduction a été acquis.

Si le Gouvernement possède ce droit de traduction, il faudra constater par un écrit, signé par les parties, les conditions de l'entente à être convenue entre le ministre de l'éducation et la compagnie. Parmi ces conditions, il faudra préciser:

1o. L'objet du contrat ou le texte français qu'il y aura lieu de traduire;

2o. Que la compagnie assume la responsabilité du choix, de l'engagement et des conditions de travail des traducteurs;

3o. Que tous les frais de traduction, incluant matériel, rémunération et autres dépenses seront exclusivement à la charge de la compagnie;

4o. Que la traduction en langue anglaise devra être faite à la satisfaction du ministre et que ce dernier aura la faculté d'apporter au texte ainsi traduit toute modification qu'il jugera opportune;

.../2

5o. Que la compagnie s'assure de la propriété pleine et entière du droit d'auteur sur l'ouvrage ainsi traduit;

6o. Que la compagnie cède et transporte au ministre, pour le prix de $1.00, tous droits d'auteur et de propriété sur l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat et sa traduction en langue anglaise;

7o. Que la compagnie s'engage à faire toute démarche, à produire tout document et à accomplir toute formalité requise, s'il y a lieu, pour l'enregistrement du droit d'auteur en faveur du ministre ou de ses ayants droit;

8o. Que le cédant du droit d'auteur ou le traducteur conserve toute sa responsabilité d'auteur de la traduction au cas où il y aurait eu violation du droit d'auteur d'une tierce partie; violation dont le ministre ne pourra être tenu responsable.

Tenant compte des considérations ci-dessus, rien ne s'objecte, en droit, à l'acceptation par le ministre de l'offre de la compagnie et de la cession de droits d'auteur de la compagnie Iron Ore, faisant l'objet de votre lettre du 30 septembre 1971. Il y a cependant lieu de prévoir que certaines conditions énoncées ci-dessus ne sont pas irrémédiables et qu'elles peuvent être rediscutées avec des additions, modifications ou suppressions possibles. Le tout est une question de convention entre les parties, sauf qu'il y aura toujours lieu de protéger juridiquement la position du ministère.

Votre tout dévoué,

Jean-Paul Dubuc, c.r.
Conseiller juridique

JPD/ml